Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20210325-ARR-ST-04-2021-AR
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N° 2954 /21

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°4

Portant réglementation des terrains multisports clos

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1311-5, L2121-29, L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles R3511-1, R3512-2, R3512-3 et R3512-7

VU le Code Pénal ;

VU le décret 96-1136 du 18/12/1994 fixant les prescriptions de sécurités relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015, relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

VU l'arrêté municipal du 9 mars 2007 relatif à la lutte contre le bruit dans la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des terrains multisports clos de la ville pour pérenniser les équipements et assurer la tranquillité publique.

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté modifie et annule les arrêtés réglementant l'utilisation des terrains multisports clos, antérieur à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le terrain multisports est un espace de loisir accessible dès 6 ans sous la responsabilité des parents pour les mineurs. Le terrain est propriété de la mairie qui gère en tout temps son utilisation. Le terrain multisports est, par ordre de priorité, mis à la disposition :

- des écoles élémentaires et maternelles,
- des clubs et associations de la ville de Yutz,
- des jeunes et adultes en accès libre.

Les utilisateurs doivent s'entendre entre eux pour que tous puissent bénéficier de cette installation.

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20210325-ARR-ST-04-2021-AR
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

Article 3 : Seules les pratiques du football, handball, basketball et autres jeux de ballons sont autorisées.

Il est strictement interdit de :

- Laisser l'accès aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'un adulte,
- Monter sur la structure,
- Utiliser des chaussures autres que des baskets,
- Utiliser des véhicules à roues ou à moteur dans l'enceinte du terrain,
- Poser des véhicules à deux roues contre la structure,
- Fumer et manger dans l'aire de jeu,
- Introduire des bouteilles en verre,
- Introduire des animaux même tenus en laisse.

Article 4 : Le terrain peut être utilisé en accès libre tous les jours de 09h00 à 21h00.
Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public et de préserver la tranquillité des riverains.

Article 3 : Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet, sans son accord.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 25 MARS 2021

Le Maire,

COMMUNE DE YUTZ MOSELLE

Clémence POUGET

1ère Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »